

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/01415

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 18 Septembre 2015

Assignation du :
16 Janvier 2013

DEMANDEUR

Monsieur Emmanuel DAUBRÉE
3 Villa de la Gare
92170 VANVES

Société NOUGATIF
3 Villa de la Gare
92170 VANVES

représentés par Maître Quitterie GUILLEMIN de la SELARL
DUPARD & GUILLEMIN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0530

DÉFENDERESSES

**Société CLUB FRANCAIS DU VIN (C.F.V), représenté par son
Président MICHELANG CONSEIL SARL**
12 rue Auber
75009 PARIS

représentée par Me Jocelyne LEMAIRE, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #PN68

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

21/9/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président,
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL , Vice-Présidente, *signataire de la décision*

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 28 Mai 2015 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Emmanuel DAUBREE, photographe, expose avoir réalisé, dans le cadre d'un contrat signé entre la société NOUGATIF, dont il est le gérant, la prise de vue de bouteilles pour la société CLUB FRANCAIS DU VIN (ci-après société CFV), destinées à son catalogue de vente en ligne, ladite relation contractuelle ayant pris fin en décembre 2011.

Il précise que les commandes à lui adressées étaient de deux types, à savoir d'une part des *pack shot*, c'est-à-dire une représentation fixe d'une bouteille en gros plan, et d'autre part la photographie de compositions incluant une ou plusieurs bouteilles de vin associées à des produits culinaires, et qu'à la lecture des factures il a constaté qu'il avait été payé pour la réalisation des *pack shot*, mais pas pour l'exploitation des photographies portant sur les compositions.

C'est pourquoi, après l'envoi le 30 janvier 2012 d'une mise en demeure restée infructueuse, Monsieur Emmanuel DAUBREE a, selon acte d'huissier du 16 janvier 2013, fait assigner la société CFV en contrefaçon de droits d'auteur.

Par ordonnance du 7 mars 2014, le juge de la mise en état a notamment:
- rejeté l'exception de nullité de l'assignation,
- et ordonné à la société CFV, sous astreinte, de communiquer un certain nombre de pièces relatives au nombre de connexions par mois sur son site, au nombre de ses abonnés et au tirage de sa lettre d'information.

Par acte du 4 avril 2014, la société CFV a fait assigner en intervention forcée et en garantie la société NOUGATIF, et les deux instances ont été jointes par ordonnance du 5 juin 2014.

Par acte du 6 août 2014, consécutif à l'ordonnance du juge de la mise en état qui vient d'être évoquée, Monsieur DAUBRÉE a de nouveau fait assigner la société CFV, et les instances ont été jointes par ordonnance du 18 décembre 2014.

Dans leurs écritures du 21 mai 2015, Monsieur Emmanuel DAUBRÉE et la société NOUGATIF, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demandent en ces termes au Tribunal de :

A titre liminaire,

- dire et juger que le principe du contradictoire a été respecté par Monsieur Emmanuel DAUBRÉE,

- dire et juger que toutes les pièces visées dans le bordereau des conclusions récapitulatives n°3 ont été communiquées et sont recevables,

- dire et juger non prescrites les demandes formées par Monsieur Emmanuel DAUBRÉE,

- dire et juger, Monsieur Emmanuel DAUBRÉE, recevable,

- débouter le CLUB FRANÇAIS DU VIN de ses demandes à ce titre,

Sur le fond,

- dire et juger que les photographies litigieuses ne constituaient pas des œuvres collectives publiées par le Club Français du Vin,

- dire et juger que les photographies litigieuses ne constituent pas des contributions à des œuvres collectives dont le CLUB FRANÇAIS DU VIN serait investi en tant que commanditaire,

- dire et juger que Monsieur Emmanuel DAUBRÉE est l'auteur des photographies, objet de la présente procédure, et en a la paternité,

- dire et juger qu'aucune cession implicite des droits d'exploitation n'a pu avoir lieu, le CLUB FRANÇAIS DU VIN ayant toujours estimé être titulaire des droits *ab initio*,

- dire et juger que l'article L 131-3 est applicable à l'égard d'un auteur, personne physique,

- dire et juger que lesdites photographies, numérotées et commentées par Monsieur Emmanuel DAUBRÉE, constituent des œuvres protégées en ce qu'elles portent sa personnalité et son originalité,

- constater que le CLUB FRANÇAIS DU VIN a exploité, sans aucune autorisation écrite, les œuvres de Monsieur Emmanuel DAUBRÉE *via* catalogue « L'Etiquette », sa « Sélection », ses enveloppes et son site Internet tant en France qu'à l'étranger,

- dire et juger que la contrefaçon est établie,

- dire et juger que Monsieur Emmanuel DAUBRÉE justifie du montant de ses droits patrimoniaux,

En conséquence,

- le dire recevable et bien fondé en toutes ses demandes,

- condamner, le CLUB FRANÇAIS DU VIN au paiement de la somme de 71.298 € en réparation de ses droits patrimoniaux se rapportant à la reproduction papier de ses œuvres,

- condamner, le CLUB FRANÇAIS DU VIN au paiement de la somme de 20.811,33 € en réparation de ses droits patrimoniaux se rapportant à la mise en ligne, sur Internet, de ses œuvres

✓

- interdire au CLUB FRANÇAIS DU VIN toute reproduction, quel que soit son support matériel et/ou virtuel, de la totalité des photographies protégées recensées entre le n°39-0 et 82-9, et ce sous astreinte provisoire de 100 € par infraction constatée pendant une période d'un mois,
 - se réserver la liquidation de ladite astreinte,
- Sur l'appel en garantie et les demandes reconventionnelles,
- dire et juger que ni l'un ni l'autre n'ont commis une quelconque faute au préjudice du CLUB FRANÇAIS DU VIN,
 - dire et juger qu'agir en paiement de ses droits d'auteur ne saurait constituer un abus de droit,
- En conséquence,
- débouter le CLUB FRANÇAIS DU VIN de toutes ses demandes reconventionnelles,
 - condamner le CLUB FRANÇAIS DU VIN au paiement de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
 - ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
 - condamner le CLUB FRANÇAIS DU VIN aux entiers dépens dont distraction au profit de leur conseil en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 27 mai 2015, la société CFV entend voir le Tribunal :

A titre liminaire,

- écarter des débats les pièces litigieuses du demandeur, en violation du principe du contradictoire,
- constater les contradictions du demandeur,
- retenir l'aveu judiciaire,
- déclarer irrecevables toutes demandes contradictoires au détriment d'autrui en application du principe de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui,
- à défaut, déclarer irrecevables car prescrites toute revendication de droits sur photographies se rapportant à l'étiquette 39 et celles non visées au bordereau initial de l'assignation et ajoutées le 3 septembre 2004 (sic),

A titre principal,

- constater que les photographies litigieuses ne sont que des contributions à des œuvres collectives dont elle est investie des droits en tant que commanditaire,
- constater l'absence de paternité de Monsieur DAUBRÉE sur les photographies,
- constater le défaut de qualité pour agir,

Et en conséquence,

- déclarer Monsieur DAUBRÉE irrecevable et mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire,

- constater l'absence d'application des dispositions de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle,
 - faire application du principe de l'effet utile,
 - constater que la société CLUB FRANÇAIS DU VIN a nécessairement et implicitement acquis les droits litigieux auprès de son cocontractant, la société NOUGATIF,
- Constater le défaut de qualité pour agir,

Et en conséquence,
- déclarer Monsieur DAUBRÉE irrecevable et mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions,
A titre très subsidiaire,
- constater que Monsieur DAUBRÉE ne détermine pas le nombre exact de photographies arguées de contrefaçon,
- constater que Monsieur DAUBRÉE ne rapporte pas la preuve de l'originalité des photographies litigieuses,
Et en conséquence,
- déclarer Monsieur DAUBRÉE irrecevable et mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions,
L'en débouter,
A titre encore plus subsidiaire,
- constater que la contrefaçon n'est pas établie,
Et en conséquence,
- déclarer Monsieur DAUBRÉE irrecevable et mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions,
- l'en débouter,
A titre infiniment subsidiaire,
- constater l'absence de préjudice réparable subi par Monsieur DAUBRÉE,
- débouter Mr. DAUBRÉE de toutes ses demandes, fins et conclusions,
A titre reconventionnel et principal,
- la dire recevable en ses demandes contre la société NOUGATIF et Monsieur DAUBRÉE et l'en dire bien fondée,
- dire que la société NOUGATIF a manqué à son devoir de conseil, a trompé et a commis un dol,
- dire et juger que ce dol a privé de cause les commandes de prises de vue des clichés,
- dire que Monsieur DAUBRÉE a abusé de son droit d'agir en justice,
- constater le préjudice subi par elle,
En conséquence,
- faire interdiction à Monsieur DAUBRÉE et à la société NOUGATIF d'utiliser pour quelque utilisation que ce soit, quel qu'en soit son support matériel et/ou virtuel, les photographies litigieuses et les y condamner *in solidum* sous astreinte de 500 € par infraction constatée,
- les condamner à remettre les fichiers se rapportant aux photographies litigieuses sous la même astreinte
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- condamner *in solidum* Monsieur DAUBRÉE et la société NOUGATIF à lui verser la somme de 20.000 € en réparation du préjudice subi au titre de l'abus de droit, avec intérêts au taux légal à compter de la date d'assignation,
A titre reconventionnel et subsidiaire,
- condamner *in solidum* la société NOUGATIF et Monsieur DAUBRÉE à titre personnel à lui payer la somme de 95.498 € à parfaire à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- condamner la société NOUGATIF, *in solidum* avec Monsieur DAUBRÉE, à la garantir et la relever indemne de toutes condamnations,
- ordonner la compensation à due concurrence, entre toutes condamnations prononcées au profit et à l'encontre des parties,
En tout état de cause,
- débouter Monsieur Emmanuel DAUBRÉE de toutes demandes, fins et conclusions,

- lui donner acte de ce qu'elle a parfaitement exécuté l'ordonnance du juge de la mise en état du 7 mars 2014,
- condamner *in solidum* Monsieur DAUBRÉE et la société NOUGATIF à lui payer la somme de 18.000 € avec intérêt au taux légal en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner *in solidum* Monsieur DAUBRÉE et la société NOUGATIF aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le jour de l'audience des plaidoiries, soit le 28 mai 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur le rejet de pièces

La société CFV fait valoir que, dans le cadre de sa nouvelle numérotation intervenue en septembre 2014, Monsieur DAUBRÉE a communiqué 99 pièces, renumérotant, dénumérotant, supprimant, ajoutant, remplaçant beaucoup de pièces, au point de ne pas lui permettre « *de s'y retrouver* », voulant ainsi, selon elle, « *brouiller les cartes* » de manière délibérée.

Elle communique à ce titre un tableau recensant toutes les anomalies qui n'ont pas respecté le principe du contradictoire et l'empêchent d'articuler une défense efficace.

Sans contester que la production des pièces « *a évolué au fil de la procédure* » et a entraîné certaines erreurs, Monsieur DAUBRÉE estime avoir toujours respecté les « *droits de la défense* », les erreurs ayant été expliquées dans une lettre officielle du 15 janvier 2015.

De fait, même si des pièces du demandeur ont été ajoutées et supprimées depuis l'assignation, la situation n'apparaît pas aussi inextricable que le soutient la défenderesse, puisqu'elle a elle-même été capable de produire un tableau récapitulatif toutes les pièces et pointant toutes les modifications.

Dès lors qu'aucune atteinte au principe du contradictoire n'est donc constituée, il n'y a pas lieu à rejet de pièces.

- Sur le principe de l'estoppel

La société CFV rappelle que ce principe vise à sanctionner le comportement du plaideur qui se contredit au détriment d'autrui.

En l'espèce, elle pointe du doigt les « *contradictions nombreuses du demandeur* », qui d'une part n'a jamais revendiqué aucun droit pendant des années, en l'occurrence de 2004 à 2011, et qui maintenant soutient qu'une atteinte à ceux-ci a été commise, d'autre part a envoyé durant toutes ces années, en tant que dirigeant de la société NOUGATIF, des factures autorisant la réutilisation des photographies, ce qu'il conteste aujourd'hui, et enfin a modifiés dans ses écritures les photographies non cochées qui étaient, au moment de l'incident, considérées comme n'étant pas protégées et pour lesquelles des demandes sont néanmoins formées aujourd'hui.

Elle demande donc que soient déclarées irrecevables « *l'ensemble des prétentions entachées de contradictions* ».

Monsieur DAUBRÉE considère pour sa part ne jamais s'être contredit, puisqu'il n'a jamais revendiqué un droit, un moyen ou une fin contraires à ceux qu'il évoque dans le cadre du présent litige.

Cela étant, le simple fait de tolérer une situation durant des années ne vaut pas reconnaissance de son bien-fondé ou de sa licéité, de sorte que la société CFV ne peut utilement soutenir que la passivité passée du demandeur vaudrait en quelque sorte quitus permanent de son comportement et interdiction absolue de le remettre en question.

Par ailleurs, il n'est pas rare que la défense d'une partie et les pièces qu'elle produit évoluent durant les mois que prend la mise en état d'une procédure.

A défaut pour la défenderesse de mettre l'accent sur une réelle contradiction, la fin de non-recevoir présentée à ce titre sera rejetée.

- Sur la prescription

La société CFV soutient encore que toutes les prises de vues réalisées avant le 15 janvier 2008, soit 5 années avant l'assignation du 16 janvier 2013, sont atteintes par la prescription et qu'en conséquence aucune revendication les concernant ne peut être formée.

Il en est ainsi selon elle des prises de vues qui se rapporte au numéro 124 du magazine *L'Etiquette* paru en décembre 2007, à moins qu'il ne soit « *à cheval sur l'hiver 2007/2008* », comme elle l'écrit un peu plus bas, de toutes les photographies « *reprenant une photographie réalisée en 2007 ou antérieurement* », et aussi de toutes les pièces communiquées en septembre 2014 pour lesquelles la prescription n'a été interrompue qu'à cette date.

Cependant, la prescription, s'agissant de contrefaçon de photographies, ne commence à courir, non à partir de la date à laquelle elles ont été prises, mais de celle à laquelle l'atteinte alléguée s'est produite, autrement dit à compter de leur reproduction ou utilisation.

D'autre part, ainsi que le soutient à bon droit Monsieur DAUBRÉE, la loi du 17 juin 2008 qui a mis fin à la prescription décennale a prévu qu'en cas de réduction de la durée du délai de prescription, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Par ailleurs, les demandes nouvelles qui sont connexes à celles qui ont fait l'objet de l'assignation du 16 janvier 2013, et pour lesquelles cet acte a interrompu la prescription, ne sont pas davantage atteintes par celle-ci, aucune action nouvelle n'ayant en réalité été introduite.

Ainsi, toutes les demandes de Monsieur DAUBRÉE sont recevables, y compris celles relatives au numéro 124 du magazine dont s'agit.

✓

- Sur la titularité

Selon l'article L.113-1 du Code de la propriété intellectuelle, « *La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* ».

En l'espèce, Monsieur DAUBRÉE revendique dont être titulaire de droits d'auteur sur 398 photographies reproduites entre janvier 2008 et l'hiver 2011 dans les catalogues exploités par la société CFV.

Il explique que certains catalogues *Etiquette*, ceux respectivement parus en hiver 2008, février-mars 2008, avril-mai 2008 et août-septembre 2008, portent la mention « *Photos E.DAUBRÉE* » suivie de son numéro de téléphone, ce qui le fait bénéficier de la présomption prévue par le texte sus-visé, tandis que les autres numéros contiennent la mention « *Photos : www.nougatif.com* », dont il est le photographe, ce qui à son sens le fait aussi bénéficier de ladite présomption.

Cependant, le texte dont s'agit instaure uniquement une présomption de titularité pour celui sous le nom duquel la photographie a été divulguée, et non pour celles qui ont été diffusées sous le nom d'une personne morale, en fût-il le dirigeant, un crédit collectif, comme le soutient à juste titre la défenderesse, ne permettant pas d'identifier sans équivoque l'auteur de l'œuvre.

A ce sujet, la société CFV soutient qu'il s'agirait d'une œuvre collective qui aurait été créée à son initiative, la divulgation étant de ce fait à son nom, selon l'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « *Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ».

Néanmoins, cette définition peut éventuellement s'appliquer au magazine *l'Etiquette*, publié sous le nom de la défenderesse qui en a dirigé le contenu, mais non pas aux photographies qu'il contient, dont l'auteur est identifiable et pour lesquelles une telle qualification mériterait une démonstration qui n'est pas ici rapportée, la seule circonstance que Monsieur DAUBRÉE la contactait fréquemment pour solliciter ses instructions étant inopérante en la matière.

Dès lors, il convient de retenir que la présomption en question joue pour les quatre catalogues dont il vient d'être question, c'est-à-dire pour les numéros 124, 125, 126 et 128 du magazine *l'Etiquette*, les photographies parues étant présumées être de Monsieur DAUBRÉE. En revanche, pour ce qui est des autres catalogues, il appartient au demandeur de prouver la titularité de ses droits.

A cette fin, Monsieur DAUBRÉE produit en premier lieu les fichiers numériques JPEG des photographies invoquées.

La société CFV lui oppose que la détention de ces fichiers, dont il n'est pas établi qu'ils n'ont pas été retouchés et qu'ils sont bien les fichiers originaux, ne démontre pas que Monsieur DAUBRÉE soit effectivement

l'auteur des photographies.

De fait, il apparaît que ces fichiers JPEG, outre qu'ils ne comportent pas la date de leur création, ce qui les rend inopérants à justifier une quelconque titularité puisqu'il n'est pas possible d'affirmer qu'ils ont été créés antérieurement aux publications contestées, ne supportent pas davantage le nom du demandeur, ce qui suscite la même conclusion.

Monsieur DAUBRÉE soutient en second lieu que deux attestations de salariés du CLUB FRANCAIS DU VIN, d'ailleurs versées aux débats par la défenderesse, démontrent sa titularité sur les photographies dont s'agit.

Il s'agit de celles de Sylvie RAISON, qui indique que son président parlait au téléphone « avec le photographe Monsieur DAUBRÉE », et que, après cette conversation, « Monsieur BEDOUELLE était vraiment en colère que le photographe du catalogue puisse dire une chose pareille », et de Joëlle CLAUSSE, pour qui « Monsieur Bedouelle a téléphoné à Monsieur Emmanuel Daubrée qui exécute habituellement les photos du catalogue ».

Cependant, si ces témoignages confirment que le demandeur est photographe, ce que l'on savait déjà, et qu'il intervient sur les catalogues du Club, ce qui n'est pas contesté, ils ne permettent pas d'affirmer qu'il est effectivement l'auteur, photographie par photographie, des clichés qui sont invoqués dans le cadre de la présente procédure.

Il en résulte que la titularité de Monsieur DAUBRÉE sera retenue pour les seules photographies figurant dans les magazines numéros 124, 125, 126 et 128, et qu'il est donc irrecevables à agir pour les autres photographies.

- Sur la protection

L'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2, 9° du même Code, sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit les œuvres photographiques.

En l'espèce, Monsieur DAUBRÉE entend établir que chacune de ses photographies porte l'empreinte de sa personnalité, dès lors qu'il est à l'origine du choix des diverses pièces figurant sur ses photographies, de leur couleurs et de leurs tonalités.

S'il admet ne pas pouvoir solliciter de protection pour les nombreux *pack shot* de bouteilles de vin qu'il a réalisés, ce travail étant selon ses propres dires « *strictement technique* », il considère en revanche que les natures mortes qu'il a composées puis photographiées méritent une protection par le droit d'auteur, dès lors que chaque composition reflète sa personnalité et les choix esthétiques qu'il a opérés, à savoir le choix des objets (verre, flûte, nappe, vaisselle, bibelot), de leur emplacement, des couleurs et tonalités et de leur harmonie, du lieu de réalisation (studio, intérieurs privés, jardins, bords de mer), ou encore de l'éclairage, de la lumière, des angles de vue, et ce d'autant plus que les

instructions qui lui étaient données par les représentants de la revue n'étaient pas précises, se contentant de fixer un cadre général au sein duquel il a fait ses propres choix.

La société CFV, qui rappelle qu'il appartient au demandeur, qui a la charge de la preuve, d'explicitier précisément, et pas seulement par des généralités, pour chacune des photographies, les éléments propres à établir son originalité, et qui souligne qu'un tableau récapitulatif listant l'ensemble des photographies n'est pas de nature à apporter cette preuve, fait valoir que de simples descriptions telles que celles que fait Monsieur DAUBRÉE, sans aucune démonstration de l'effort créatif de l'auteur, ne suffit pas non plus à caractériser cette originalité.

Plus exactement, elle soutient que le savoir-faire technique et la compétence n'induisent pas forcément l'originalité, de sorte que les explications du demandeur ne permettent pas de savoir en quoi chaque photographie porte l'empreinte de sa personnalité, ses observations étant « *toujours elliptiques* ».

Enfin, elle considère que le fait qu'il y a eu des versions successives de chaque photographie suffit à dénier le caractère personnel des choix faits par Monsieur DAUBRÉE, et que les commentaires qui accompagnent les photographies sont similaires, avec l'emploi de « *formules stéréotypées et insipides* », telles que le *travail de la lumière* ou *l'utilisation d'un flash*, ajoutant qu'il n'y a « *rien que de très banal et commun* » dans la représentation du vin par des bouteilles, des verres et des accessoires tels que seau à champagne ou tire-bouchon.

Cela étant, il convient d'examiner ci-après l'ensemble des photographies représentant des *natures mortes* qui figurent dans les quatre catalogues pour lesquels la titularité a été retenue, pour vérifier si l'originalité en est suffisamment caractérisée par le demandeur.

*magazine n°124 (hiver 2007/2008)

++photo 39-0

Elle représente deux verres à moitié remplis de vin au premier plan, et une bouteille en second plan avec en arrière-plan un tire-bouchon, l'ensemble reposant sur une table.

Monsieur DAUBRÉE explique que le choix des verres étant libre, il a positionné celui de droite pour obtenir un reflet rouge sur l'étiquette de la bouteille. Il ajoute qu'il a utilisé un objectif spécifique pour obtenir un effet flouté sur le verre au premier plan et sur le tire-bouchon, la photographie ayant été prise dans son studio.

Cependant, comme le relève à juste titre la société CFV, les seuls choix revendiqués concernent le choix des verres, lequel n'est pas explicité, et l'effet flouté, qui relève du seul savoir-faire technique.

Cette photographie ne peut bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur.

++photo 39-1



Selon le demandeur, qui indique que le seul axe donné par le client était la raclette, il y a eu « *disposition sur une table d'un appareil à raclette avec devant : un assiette de charcuterie et un fromage fondu, un petit pot avec des cornichons. Derrière la bouteille une planche avec un morceau de fromage à raclette et un verre* ». Il ajoute avoir choisi pour fond une armoire et une chaise dans le « *style campagne* ».

Il précise avoir travaillé sur la lumière en mettant un spot sur le meuble en lumière ambiante pour avoir le côté chaud, et utilisé un flash en contre-jour pour donner une « *belle luminosité au verre et à la bouteille* », un dernier flash arrivant par devant sur la droite pour éclairer l'ensemble de l'image.

Cependant, le seul ordonnancement d'objets comme un appareil à raclette, une assiette de charcuterie, un pot de cornichons ou un morceau de fromage ne peut suffire à transformer une simple photographie en une œuvre protégeable, puisque l'empreinte de son auteur n'est pas caractérisée au point que le cliché aurait pu être pris par n'importe quel autre spécialiste des photographies de victuailles sans que l'impression diffusée en soit modifiée.

Cette photographie ne sera pas protégée par le droit d'auteur.

++photo 39-2

Elle représente le thème de la fondue bourguignonne.

Monsieur DAUBRÉE précise avoir lui-même choisi le poêlon qui se trouve être le sien, la nappe, le poivrier et le ramequin contenant la sauce, avoir eu l'idée d'utiliser en fond un feu de cheminée, et avoir utilisé un flash pour rendre le côté chaleureux de la scène.

S'il est courant, comme le soutient la défenderesse, de représenter un verre de vin à côté de la bouteille, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des choix opérés par le demandeur, tant au niveau de la présence de certains ustensiles tels que le moulin à poivre que des purs choix photographiques tels que les différentes sources de lumière, l'association entre la flamme et le flash contribuant à transmettre la chaleur intime, ont pour effet que la photographie dont s'agit diffuse effectivement l'empreinte de son auteur.

Elle bénéficie donc d'une protection au titre des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

++photo 39-3

Elle représente une bouteille de vin blanc, un verre et une assiette de coques.

Monsieur DAUBRÉE explique avoir utilisé « *un flash au dos pour la teinte du vin (...) et un autre sur l'avant pour éclairer correctement l'assiette et la bouteille* ».



Cependant, le résultat est une photographie ressemblant à beaucoup d'autres, sans recherche particulière.

La protection ne lui sera pas accordée.

++photo 39-4

Sur une demande du client portant sur une ambiance cave, Monsieur DAUBRÉE a utilisé un tonneau, en arrière-plan, ainsi que des dalles, des brins de paille, de la poussière.

Il explique ainsi ses choix : « *Spot sur la bouteille venant de la gauche pour générer des ombres avec des reflets rouges sur le sol. Une autre source en lumière continue permet de créer une lumière un peu chaude sur la droite de l'image. Un dernier flash éclaire le tonneau juste derrière la bouteille pour permettre à cette dernière de bien se détacher du fond* ».

Il convient de constater qu'effectivement se détache de cette photographie une impression de chaleur et de convivialité qui sont l'empreinte de la personnalité du photographe.

Cette photographie bénéficie aussi d'une protection au titre des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

++photo 39-5

Selon le demandeur, il s'agit d'une « *préparation culinaire autour du gibier et évocation de la chasse avec la présence des plumes* ». Il précise avoir, « *pour le côté noble et haut de gamme* », disposé en arrière-plan une armoire et utilisé une cocotte en cuivre.

Il ajoute avoir disposé un flash de face pour obtenir une lumière homogène sur le premier plan, et avoir fait entrer une autre source flash par le côté gauche pour « *déboucher l'espace entre le dos des bouteilles et l'armoire, ce qui a également pour effet de donner de la vie dans le verre* ».

Une nouvelle fois, le résultat final, complexe et travaillé, porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, de sorte que cette photographie bénéficie aussi d'une protection au titre des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

++photo 39-6

Elle représente au premier plan une assiette de charcuterie, que prolongent une motte de beurre et un verre de vin.

Là encore, la photographie ressemble à beaucoup d'autres, le travail allégué sur la lumière, résultant seulement de l'utilisation de deux spots, ne lui conférant pas d'originalité.

Elle ne sera pas protégée.

++photo 39-7



Elle représente une bouteille de vin doux et un verre sur un guéridon à plateau de marbre.

Monsieur DAUBRÉE précise avoir opté pour une « *déco sobre avec peu d'éléments* », et avoir là encore utilisé deux spots.

Ceux-ci ne sont pas de nature à porter l'empreinte de la personnalité de l'auteur, et cette photographie ne sera pas protégée.

++photo 39-8/9

Elle représente trois bouteilles, une de rouge, une de blanc et une de rosé sur la gauche, et une autre bouteille de vin rouge sur la droite, devant un faitout en inox sur le feu, ainsi que des ustensiles en bois et une carafe en arrière-plan.

Monsieur DAUBRÉE indique que l'un de ses buts était d'arriver « *à retranscrire le feu sous le faitout* », et qu'il a exploité la lumière venant de la hotte, ce qui « *donne une teinte chaude sur le fond de l'image* ». Il ajoute que pour obtenir une lumière plus équilibrée sur les bouteilles, il a réalisé un temps de pose long et tenu compte de la lumière du jour pour obtenir des teintes naturelles.

L'ensemble constitue une photographie qui bénéficie d'une protection au titre des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

++photo 39-10

Elle représente, posés sur une planche à découper en bois, un couteau, une pièce de bœuf, une bouteille de vin et un verre.

N'ayant rien de particulier de nature à la distinguer de ses semblables, cette photographie ne sera pas protégée.

++photo 39-11

Elle représente dans l'ordre une bouteille de vin blanc, un verre, un assortiment de fromages de chèvre posés sur un plateau en verre, avec, plus loin, une cloche en osier et une lampe.

Le travail allégué de la lumière, avec utilisation combinée de la lumière du jour et de lampes classiques, n'est pas de ceux qui confèrent une originalité.

Elle ne sera pas protégée.

++photo 39-12

Elle représente un plat de crevettes avec du riz cantonnais et deux baguettes, puis un petit ramequin de sauce, une bouteille de rosé et un verre.

L'utilisation de deux spots n'est pas non plus de nature à diffuser l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Cette photographie ne sera pas protégée.

++photo 39-13

A partir d'un axe du client préconisant une ambiance chasse, Monsieur DAUBRÉE explique avoir réalisé un « *retour de la chasse avec la présence d'une bête à plumes, une préparation culinaire avec des champignons, des aromates et condiments posés sur des lattes de bois brutes* ».

Il précise avoir utilisé une source de lumière ambiante un peu forte pour éclairer le fond et obtenir une lumière à la fois chaude et assez faible, et avoir mis sur le devant un flash assez doux pour éclairer sans pour autant accentuer la tonalité sur l'étiquette. Il ajoute avoir mis un spot plus puissant derrière la bouteille pour « *taper dans le verre et donner des reflets rouges sur les oignons* », et une dernière source de lumière sur la droite, pour « *donner d'autres reflets rouges, à gauche, sur les champignons et l'ail* ».

Cette photographie, par sa composition, la tonalité chaude et intimiste, et sa lumière complexe et travaillée, bénéficie aussi d'une protection au titre des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

++photo 39-14

Elle représente, pour répondre au souhait du client d'une évocation de l'Argentine, des empanadas et des crevettes, des boules à maté et des bombillas, ainsi qu'une pastèque.

L'utilisation de deux spots n'est pas de nature à diffuser l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

++photo 39-15

On y voit une terrine et du saucisson, deux petites tomates, une bouteille de côtes-du-rhône et un verre.

Monsieur DAUBRÉE précise avoir utilisé la lumière ambiante sur le mur pour obtenir « *un fond chaleureux* », ainsi qu'un flash par la gauche pour faire rentrer une lumière plus forte pour « *donner de la vie dans le verre et un reflet rouge sur le pain* », et un flash moins fort de face par la droite « *pour déboucher la bouteille et atténuer le contre-jour* ».

Le résultat n'est néanmoins pas de nature à diffuser l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

++photo 39-16

Il s'agit apparemment de la même photographie que la photo 39-0

++photo 39-17

Elle représente six bouteilles de château smith-haut-lafitte dans une caisse en bois avec de la paille.

L'utilisation de deux spots, l'un à la verticale, l'autre en lumière continue, n'est néanmoins pas de nature à diffuser l'empreinte de la personnalité de

l'auteur.

**magazine 125 (février-mars 2008)*

++photo 40-0

On y voit deux verres devant une fenêtre.

Monsieur DAUBRÉE indique avoir fait un plan serré des deux verres, pour ainsi jouer sur la transparence du vin. Comme c'était la période de l'arrivée du printemps, il expose avoir disposé sur le fond des arbustes pour obtenir une touche colorée.

Il précise avoir utilisé des flashes pour faire ressortir le vin, et avoir fait en sorte d'obtenir une teinte assez pâle sur les plantes, afin « *qu'elles ne prennent pas le dessus sur le premier plan* ».

Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une photographie classique de deux verres de vin sur fond de nature, qui ne porte pas l'empreinte de la personnalité de son auteur.

++photo 40-1

Elle représente trois bouteilles de vin d'Alsace, avec sur la droite six assiettes et en fond un plat de choucroute, des pommes de terre et une viande sur une planche à découper.

L'éclairage homogène décrit par le demandeur n'est pas de nature à diffuser l'empreinte de sa personnalité.

++photo 40-2

A partir d'un souhait d'ambiance bistrot, Monsieur DAUBRÉE indique avoir disposé sur un comptoir une assiette de charcuterie, un ramequin avec des pickels et, derrière la bouteille, une panière avec des petits pains.

Il insiste sur le travail de la lumière qui provient de quatre sources, à savoir un spot rasant venant de la gauche pour éclairer l'assiette, le pain et réaliser un trait de lumière sur le comptoir, un second spot arrivant de l'angle supérieur droit pour taper dans le dos de la bouteille et des verres afin de créer des reflets rouges, tandis qu'une source de lumière continue, à l'arrière-plan, permet de donner une note chaude sur le pilier côté horloge et qu'une dernière source éclaire le milieu de la scène.

De fait cette photographie, par sa composition et sa lumière complexe et travaillée, bénéficie d'une protection au titre des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

++photo 40-3

Elle représente une bouteille de Saint-Emilion, une carafe et son bouchon, et deux verres disposés sur un plateau.

Monsieur DAUBRÉE explique qu'une source de lumière éclaire la bouteille et les verres par devant, alors qu'un spot focalisé sur le dos de

la carafe génère un reflet rouge sur le plateau, une lampe au fond étant utilisée pour obtenir une tonalité chaude sur l'arrière-plan.

Cependant il s'agit là encore d'une photographie classique qui ne diffuse pas l'empreinte de la personnalité de son auteur.

++photo 40-4

A partir du souhait d'une ambiance Maghreb, Monsieur DAUBRÉE indique avoir disposé plusieurs plats à tajine, un saladier contenant du couscous et du poulet, une bouteille de rosé et un verre.

L'utilisation d'un « *flash puissant* » pour donner « *l'impression d'un soleil généreux* » et d'un miroir pour éclairer le plat de devant ne suffit pas à donner à cette photographie l'originalité lui donnant accès à la protection par le droit d'auteur.

++photo 40-5

On y voit deux verres et trois bouteilles sur fond de plante verte.

L'utilisation de deux spots, l'un sur le devant pour faire ressortir les trois bouteilles, l'autre plus puissant pour faire ressortir la teinte du vin rouge, n'est pas de nature à diffuser l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

++photo 40-6

Elle représente, posés sur une dalle en ardoise, un bouteille de bourgogne aligoté, un fromage de chèvre et un comté.

Les deux sources de lumière, l'une en contre par la gauche pour obtenir une teinte jaune dans la bouteille, l'autre par l'avant pour mettre en valeur les fromages et la face avant de la bouteille, ne suffit pas à rendre la photographie digne de protection.

++photo 40-7

On y voit deux livres anciens reliés, une bouteille et un pied de lampe.

Le travail sur la lumière, un flash sur le côté droit pour restituer une lumière naturelle, un spot en lumière ambiante un peu sur la gauche pour donner une teinte chaude sur les livres, l'étiquette et le plateau de la table en marbre, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 40-8

Elle représente deux tranches de pâté en croûte à la pistache, un verre et une bouteille de bourgueil.

Le choix d'une planche à découper en porcelaine, « *pour changer du bois* », et l'utilisation de deux flashes, n'ont pas pour effet de rendre protégeable cette photographie très classique.

++photo 40-9

✓

A partir d'un souhait du client d'un bouquet de fleurs, Monsieur DAUBRÉE explique avoir choisi « *des lys dans une gamme de tons proche de la bouteille, allant du blanc au vert en passant par le jaune avec une pointe d'orange* », le fond restant volontairement gris pour ne pas trop attirer le regard.

Il ajoute avoir utilisé un flash assez puissant, dirigé vers l'armoire grise, pour la surexposer, ce qui a pour effet d'obtenir une forte luminosité sur le côté gauche, une autre source donnant une lumière plus douce de face, sur des fleurs, la bouteille et le verre.

Cette photographie, par sa composition inusitée et sa lumière travaillée, bénéficie d'une protection au titre des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

++photo 40-10/11

On y voit sur la gauche deux verres, trois bouteilles, une panier et un pain, et sur la droite une bouteille, un verre et de la vaisselle couleur aubergine, avec en arrière-plan une porte-fenêtre donnant sur des plantes et un jardin.

Monsieur DAUBRÉE indique avoir utilisé une source de lumière sur le devant pour faire ressortir les produits, un spot sur le côté droit pour mettre en valeur la vaisselle, et des flashes pour obtenir une surexposition du jardin, la luminosité de l'arrière-plan permettant « *d'obtenir en retour de belles teintes dans les bouteilles et les verres* ».

De fait cette photographie, par sa composition complexe et sa lumière travaillée, bénéficie d'une protection au titre des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

++photo 40-12

Elle représente une bouteille de muscat, un verre, avec deux assiettes contenant de la tapenade, de l'anchoïade, de l'ail confit et de grissinis, sur une nappe colorée.

Le travail sur la lumière, un flash en contre pour éclairer le dos de la bouteille et le verre, un autre flash de face pour faire ressortir la bouteille, le verre et les plats, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 40-13

Elle représente du persil, de l'ail et une bouteille de rosé devant un plat contenant des petits farcis, tomates, poivrons et courgettes.

Le travail sur la lumière, un éclairage rasant venant de derrière en contre jour pour donner de la brillance sur les farcis et de la lumière dans la bouteille, un flash sur le côté gauche par devant pour éclairer le premier plan, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 40-14

On y voit, sur une pierre, une bouteille de jurançon, un verre et un morceau de roquefort.

Monsieur DAUBRÉE précise ses intentions, à savoir « *rester sobre sans trop d'éléments dans la composition (...) jouer sur la teinte du vin et rester sur une tonalité minérale* », et indique avoir à cette fin utilisé des pierres et un fond dans les tons beiges et verts amande, que l'on retrouve sur le roquefort.

Il explique avoir utilisé une source de lumière de côté sur la gauche venant traverser la bouteille et le verre pour créer une projection jaune sur le fromage, une seconde source éclairant le fond de façon homogène.

Cette photographie, par sa composition sobre, les choix esthétiques aboutissant à des nuances de jaune et sa lumière travaillée, bénéficie d'une protection au titre des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

++photo 40-15

On y voit une bouteille, un verre, une assiette contenant un steak, des pommes sautées et une tomate provençale, avec en arrière-plan un saladier.

Le travail sur la lumière, un flash de face pour faire ressortir le premier plan, un autre en contre par la droite pour obtenir des reflets sur la bouteille et le verre, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

**magazine 126 (avril-mai 2008)*

++photo 41-0

On y voit un verre de rosé en gros plan.

Monsieur DAUBRÉE explique sa démarche, à savoir « *venir en plongée sur le verre comme si on allait le porter à sa bouche pour boire, une invitation* », et souligne que « *le fond est flouté pour ne pas attirer le regard* », visant à obtenir un « *visuel presque abstrait* ».

Cette photographie, à la recherche esthétique certaine et inusitée pour un magazine destiné à des consommateurs de vin, bénéficie d'une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-1

Elle représente une bouteille de champagne, deux coupes et, en second plan, un seau contenant une autre bouteille.

Le choix allégué d'un éclairage contrasté ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-2

Sur l'axe du client autour du premier barbecue de l'année, avec des saucisses et des légumes, Monsieur DAUBRÉE explique avoir choisi d'évoquer plutôt que de montrer, en présentant un buffet avec des cuisses de poulet, de la salade, des légumes, des tomates, des poivrons, des aromates, mais aussi des fraises et du raisin.

Il précise avoir choisi un éclairage fort arrivant du fond à gauche pour simuler le soleil et aussi avoir des reflets dans les bouteilles et verres, ainsi que des reflets colorés sur le devant de la table, ainsi qu'un autre éclairage pour mettre en valeur les produits du premier plan et les étiquettes.

Cette photographie, par sa composition, les choix esthétiques et sa lumière travaillée, bénéficie d'une protection au titre des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

++photo 41-3

Le choix du client était un repas dans un jardin.

Monsieur DAUBRÉE explique avoir choisi de montrer les préparatifs du repas sans dresser de table, et a ainsi disposé sur une dalle de jardin une côte de bœuf, une bouteille de rosé et un verre, une assiette de melon, des tomates, une salade et un poivrier.

Il ajoute qu'un spot puissant, assez rasant, vient du fond à gauche, permettant d'obtenir « *des brillances sur les aliments (...) et une belle teinte dans la base de la bouteille* », tandis qu'il y a également une projection rosée sur la viande, un réflecteur étant placé en avant.

Il justifie ainsi l'originalité de cette photographie, protégeable par le droit d'auteur.

++photo 41-4

Elle représente un bouteille sur son support, un verre et une soucoupe sur une table en marbre.

Le travail décrit sur la lumière, celle du jour étant mixée à la lumière provenant d'une lampe, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-5

Elle représente des bouteilles empilées dans une cave.

Le fait de saupoudrer les bouteilles de poussière et le travail sur la lumière, une source flash arrivant de droite pour ne pas dénaturer les couleurs et un spot de lumière ambiante pour obtenir une légère dominante jaune orangée sur la gauche des étiquettes, ne suffit pas à rendre cette photographie, très classique, éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-6

On y voit une bouteille, un verre, de la charcuterie présentée sous forme de crostini, des quartiers de figue et des petites tomates, avec en arrière-plan des cornichons, un saladier et une panier remplie de pain.

Le travail sur la lumière, avec un flash, une source moins forte et un réflecteur, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-7

Elle représente une bouteille de petit chablis, un verre, du fromage de chèvre, un tire-bouchon rustique, avec en arrière-plan une cuisine et son plan de travail.

Le travail sur la lumière, avec un éclairage en contre-jour, au flash, venant de la cuisine, et utilisation d'un réflecteur blanc, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-7bis

Elle représente un petit panier de fraises, des tartelettes, ainsi qu'une bouteille de rosé d'Anjou et un verre.

Le travail sur la lumière, un flash de face pour éclairer la composition, un autre en contre pour faire ressortir la couleur du vin, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-8

Elle représente trois flûtes, des petites tomates, des olives.

Le travail sur la lumière, un spot puissant de face pour créer des ombres sur le fond à gauche, et utilisation d'un miroir, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-9/10

Elle représente une bouteille de blanc, une bouteille de rouge et une bouteille de rosé dans un panier, avec à droite une bouteille de bordeaux, un verre, un bout de saucisson, un melon et des cerises.

Le travail sur la lumière, un flash passant derrière le panier pour éclairer le dos des bouteilles, un autre en plongée sur le devant pour éclairer les faces avant, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-11

On y voit d'avant en arrière, en file indienne, un ramequin contenant des olives, un autre rempli de fêta, puis une salade colorée et un verre.

Le travail sur la lumière, avec un flash puissant venant de derrière à gauche pour « faire rentrer le soleil dans la composition », et un miroir dans l'angle avant droit, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-12

Elle représente une assiette contenant une salade tomates mozzarella, un verre de rosé et une bouteille.

Le travail sur la lumière, un flash en contre pour faire ressortir la couleur du rosé, un autre en plongée sur le devant pour éclairer l'assiette, faire ressortir l'étiquette et donner une ombre colorée sur le set de table, ne suffit pas à rendre cette photographie très classique éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-13

Elle représente une bouteille de rosé, un verre, une carafe, des petites tomates, ainsi qu'une salade de pâtes, des branches de basilic, une pile d'assiettes de couleur et un pichet.

Le travail sur la lumière, un flash fort et rasant venant du fond à gauche pour surexposer le fond et une partie de la salade, un autre en contre sur la droite pour éclairer la nappe et renvoyer de la luminosité à travers le verre et la bouteille, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-14

Elle représente trois bouteilles sur la gauche, un couscous royal et un ramequin de légumes sur la droite, avec une applique en peau dans le fond.

Le travail sur la lumière, un flash en contre arrivant du fond à droite pour éclairer le dos des bouteilles, un petit spot éclairant les légumes par la droite et un dernier flash pour éclairer les bouteilles et la table, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 41-15

On y voit une assiette de crevettes grises et des pinces de crabe, des bulots et des citrons, ainsi qu'une bouteille de muscadet et un verre.

Le travail sur la lumière, un flash sur la gauche pour éclairer la bouteille et l'assiette, un autre en contre provenant de la droite pour faire ressortir la teinte du vin et surexposer légèrement la nappe à carreaux, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

**magazine 128 (août-septembre 2008)*

++photo 45-1

Elle représente, disposés dans un panier, un saucisson, des pains, des cerises, un melon, des tomates et une bouteille.

Monsieur DAUBRÉE explique avoir utilisé plusieurs spots pour faire ressortir les différents éléments.



Ce travail n'a pas pour effet de rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 45-2

On y voit trois bouteilles de vin italien associées à des pâtes aux fruits de mer et à un morceau de parmesan avec son couteau, avec un fond évoquant la mer.

Le travail sur la lumière, un flash sur le fond pour faire varier l'intensité des reflets, une autre source par le devant pour faire ressortir le plat et les étiquettes, et un flash et un spot en lumière ambiante pour donner une tonalité un peu chaude à l'image ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 45-3

A partir d'un axe du client sur un vin du sud et l'apéritif tapenade, melon olives, Monsieur DAUBRÉE indique avoir voulu faire entrer du soleil dans la photographie, et avoir à cette fin disposé une nappe, une branche de bois flotté et des branchages jaunes.

Il ajoute avoir utilisé un flash en contre de la gauche vers la droite pour donner de la luminosité dans le verre et sur le dos de la bouteille, et placé sur la gauche, par devant, un autre flash pour faire ressortir les produits du premier plan et donner du relief à la bouteille, un dernier flash étant disposé pour éclairer le fond de l'image.

Outre ce travail sur la lumière, habituel chez le demandeur ainsi qu'on peut en juger par les descriptions antérieures des autres photographies invoquées, force est de constater que le résultat donne un camaïeu de jaunes et d'ocres qui se remarque, et qui confère à cette photographie l'originalité qui la rend protégeable par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

++photo 45-4

Elle représente un verre, une bouteille de blanc, des couverts et une assiette contenant un toast de chèvre chaud sur un lit de salade, et en arrière-plan un saladier.

Le travail sur la lumière, qui est essentiellement l'utilisation du soleil, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 45-5

Il s'agit de fruits rouges, d'une bouteille de rosé et d'un verre.

Le travail sur la lumière, un éclairage principal venant de face pour faire ressortir le devant de l'image, un spot en contre pour avoir un « *bel éclairage* », ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 45-6



Elle représente une assiette de riz sauvage avec des brochettes de poulet, quelques légumes grillés et du basilic, avec un poivron rouge et deux tomates, et un morceau de pain, sur un support en bois.

Le travail sur la lumière, un éclairage en contre avec des coupes flux pour créer des zonages de lumière sur le fond, un autre sur le devant pour diminuer les ombres tout en donnant de la lumière sur le premier plan, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 45-6bis

On y voit une bouteille de brouilly, un verre, et deux grappes de raisin rouge, sur une table de bistrot.

Le travail sur la lumière, un spot assez puissant arrivant du fond pour donner de la luminosité, et une autre source pour éclairer l'étiquette, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 45-7

Elle représente deux tartines, une terrine, un couteau replié, une bouteille de rouge et son verre, disposés sur un support de bois avec quelques brins d'aromates.

Le travail sur la lumière, un flash en contre pour créer une lumière forte sur le dos de l'image et obtenir des lueurs rouges dans le verre, un autre arrivant de devant pour mettre en évidence la bouteille et sa gravure, les tartines, et amener un reflet sur la lame du couteau, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 45-8/9

Elle représente une salade de tomates, un saladier de fraises, du saucisson, des pêches, une bouteille de rosé et son verre, une bouteille de rouge et une bouteille de blanc, sur la gauche, et une bouteille de bordeaux et un verre de blanc sur la droite, avec un fond de reflets d'eau.

Le travail sur la lumière, un éclairage fort provenant du fond pour donner de la luminosité sur les bouteilles et les verres, ainsi que de la brillance sur certains aliments, un réflecteur doré, placé sur la droite, renvoyant une lumière chaude, et un spot sur la gauche faisant ressortir les étiquettes, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le droit d'auteur.

++photo 45-10

Elle représente de la charcuterie, des petites tomates, des cornichons, deux morceaux de pain, une bouteilles de rouge et son verre.

Le travail sur la lumière, un spot en contre tapant sur la table pour obtenir un effet miroir dans le verre et la bouteille, un autre flash plus doux pour mettre en valeur l'étiquette et les produits du premier plan, ne suffit pas à rendre cette photographie éligible à une protection par le

droit d'auteur.

*

*

*

Au final, seules les 13 photographies numérotées 39-2, 39-4, 39-5, 39-8/9, 39-13, 40-2, 40-9, 40-10/11, 40-14, 41-0, 41-2, 41-3 et 45-3 bénéficient d'une protection au titre du droit d'auteur.

- Sur la contrefaçon

Selon l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle, « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ».

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

En l'espèce, Monsieur DAUBRÉE soutient que la reproduction de ses photographies dans le magazine l'Etiquette et sur le site Internet accessible à l'adresse www.cfv.fr est intervenue sans son autorisation et porte donc atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur.

Il explique que la contrepartie des factures émises par sa société NOUGATIF à la société CFV était juste la réalisation de commandes, à savoir la réalisation de photographies, mais pas l'exploitation de ces photographies.

Se réclamant des dispositions de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle selon lesquelles « *la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu à quant à la durée* » selon lui applicables même en l'absence de relations contractuelles, il soutient que cette règle doit s'interpréter de façon restrictive et n'a notamment pas pour effet que le commanditaire d'un contrat de commande puisse être investi du droit de reproduction de l'œuvre sans cession expresse.

Relevant que la société CFV a toujours contesté l'existence de ses droits d'auteur, il en conclut qu'il serait maintenant contradictoire qu'elle revendique une cession implicite de ces mêmes droits.

La société CFV, qui indique agir subsidiairement sur ce point ce qui exclut selon elle toute contradiction, et précise en ce sens que ce n'est pas parce qu'elle conteste principalement tout droit d'auteur au bénéficiaire de demandeur qu'elle ne peut pas, si ceux-ci sont admis, adopter une autre ligne de défense, fait valoir que Monsieur DAUBRÉE lui a cédé implicitement le droit de reproduction de ses photographies.

Elle soutient principalement que l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle n'a pas vocation à s'appliquer au présent litige, d'une part parce qu'elle n'a entretenu aucune relation contractuelle avec Monsieur DAUBRÉE, ayant été facturée, non par celui-ci, mais par la société NOUGATIF, d'autre part parce que ce texte, qui exige notamment la présence d'un acte écrit de cession, ne s'applique qu'aux contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, ce qui n'est pas le cas ici.

Elle ajoute que la seule raison d'être des commandes qu'elle a passées à la société NOUGATIF était qu'elles comportaient nécessairement une cession implicite des droits d'auteur sur les photographies réalisées, et que l'autorisation implicite résulte tant du libellé des factures, sur lesquelles apparaissent des mentions relatives à l'usage, la place, le positionnement desdites photographies dans les documents publicitaires, que des nombreux échanges de mails entre les parties, qui indiquent parfois l'emplacement souhaité de la reproduction prévue, et met l'accent sur le fait qu'elle a une activité de vente de bouteilles de vin sélectionnés dans ses catalogues, ce qui implique la reproduction des photographies commandées, et qu'elle n'a pas vocation à « être collectionneuse de photographies ».

Cela étant, le formalisme rigoureux de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, qui exige en particulier que toute cession soit constatée par un écrit, ne s'applique qu'aux contrats énumérés dans l'article L.131-2 qui le précède, à savoir les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, ces prescriptions ne visent que les contrats conclus par l'auteur, et non par une société commerciale, éventuellement cessionnaire des droits d'auteur, avec un de ses clients sous-exploitant.

En l'espèce, outre qu'aucun contrat de représentation, d'édition ou de production audiovisuelle n'a été conclu entre l'auteur, Monsieur DAUBRÉE, et la société CFV, la seule relation contractuelle a réuni cette dernière, en tant que cliente, et la société NOUGATIF, dont on ignore à quel titre elle est intervenue.

Dès lors que les dispositions restrictives sus-visées ne sont donc pas applicables, il convient de rechercher en application du droit commun si les reproductions litigieuses ont eu lieu avec le consentement de Monsieur DAUBRÉE, ainsi que le revendique la société CFV.

A cet effet, il convient de relever avec la société défenderesse :

- que les libellés des factures font état de la finalité de la photographie commandée, portant en particulier le numéro du magazine *l'Etiquette* auquel elle est destinée, ou encore les mentions *Opération les domaines réservés* ou *Newsletter*,
- que ces mêmes libellés décrivent, page par page, l'emplacement prévu pour ces photographies,
- que la facturation est intervenue à l'acte, c'est-à-dire qu'elle a pris en compte la place de la photographie dans le catalogue ou le dépliant publicitaire, avec une tarification différente et progressive selon cet emplacement et la taille de la reproduction,

- que les catalogues imprimés ont été envoyés à Monsieur DAUBRÉE, avec tous les documents relatifs aux contenus, ce qui lui laissait donc la possibilité de contester les reproductions intervenues, ce qu'il n'a pas fait.

Par ailleurs, alors que les catalogues évoqués ci-dessus datent de 2008, il convient de constater que les relations entre les parties se sont poursuivies jusqu'en 2011, ce qui n'aurait pas été le cas si Monsieur DAUBRÉE avait été mécontent des reproductions intervenues, et a encore attendu plus d'un an avant de sa manifester judiciairement.

Tous ces éléments montrent sans ambiguïté que le demandeur, n'ont seulement n'était pas opposé à la reproduction de ses photographies, mais encore l'a totalement accompagnée, y consentant donc plus qu'implicitement.

Enfin, il apparaît évident que la société CFV n'aurait pas passé commande à la société de Monsieur DAUBRÉE de photographies qu'elle savait n'avoir pas la possibilité de reproduire, et ce alors qu'elle justifie avoir versé à cette dernière des sommes importantes à la société NOUGATIF, soit près de 325.000 euros entre 2004 et 2011.

Dès lors que cette cession est intervenue, toutes les demandes formées au titre de la contrefaçon seront rejetées, la demande de garantie formée par la société CFV apparaissant en conséquence sans objet.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner *in solidum* la société NOUGATIF et Monsieur Emmanuel DAUBRÉE, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, ils doivent être condamnés sous la même solidarité à verser à la société CFV, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros.

PAR CES MOTIFS

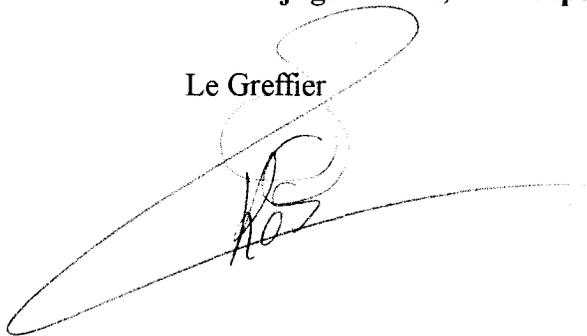
Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT n'y avoir lieu à rejet de pièces ;
- REJETTE les fins de non-recevoir ;
- REJETTE toutes les demandes de Monsieur Emmanuel DAUBRÉE;
- CONDAMNE *in solidum* la société NOUGATIF et Monsieur Emmanuel DAUBRÉE à payer à la société CLUB FRANCAIS DU VIN la somme de 4.000 € euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

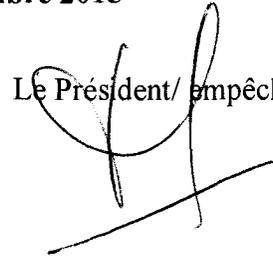
- CONDAMNE *in solidum* la société NOUGATIF et Monsieur Emmanuel DAUBRÉE aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 18 Septembre 2015

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Le Greffier'. The signature is highly cursive and appears to be 'H.S.' with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président/ empêché

A handwritten signature in black ink, written over the text 'Le Président/ empêché'. The signature is a stylized, cursive 'H' with a horizontal line extending to the right.